



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

145^e Assemblée de l'UIP

Kigali (Rwanda)

11-15 octobre 2022



145^e ASSEMBLÉE DE L'UIP
2022 | Kigali, Rwanda

Assemblée
Point 2

A/145/2-P.3
11 octobre 2022

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 145^e Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de l'Iraq

En date du 11 octobre 2022, le Secrétaire général de l'UIP a reçu de la délégation de l'Iraq une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 145^e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Préserver la souveraineté de l'Iraq, rejeter les attaques répétées à son encontre et faire cesser toute ingérence dans ses affaires intérieures".

Les délégués à la 145^e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée ([Annexe I](#)), ainsi qu'un mémoire explicatif ([Annexe II](#)) et un projet de résolution à l'appui de cette demande ([Annexe III](#)).

La 145^e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de l'Iraq le mercredi 12 octobre 2022.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIP PAR
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL DES REPRÉSENTANTS DE L'IRAQ**

Le 11 octobre 2022

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous salue. Le Conseil des représentants de l'Iraq souhaite inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée un point d'urgence intitulé :

"Préserver la souveraineté de l'Iraq, rejeter les attaques répétées à son encontre
et faire cesser toute ingérence dans ses affaires intérieures".

Je vous prie de m'informer de toute mesure nécessaire à la réalisation de cet objectif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Safwan BASHEER YOUNUS
Secrétaire général du
Conseil des représentants de l'Iraq

PRÉSERVER LA SOUVERAINETÉ DE L'IRAQ, REJETER LES ATTAQUES RÉPÉTÉES À SON ENCONTRE ET FAIRE CESSER TOUTE INGÉRENCE DANS SES AFFAIRES INTÉRIEURES

Mémoire explicatif présenté par la délégation de l'Iraq

Depuis quelque temps, et en particulier récemment, l'Iraq a été la cible de nombreuses attaques extérieures, directes et indirectes, contre sa souveraineté. Ces attaques ont été perpétrées par voies aérienne et terrestre par deux pays, à savoir la République islamique d'Iran et la République de Türkiye. Elles sont devenues une source de menace pour la souveraineté de la République d'Iraq et pour la sécurité et la sûreté de son peuple et de son territoire, et ont ainsi constitué une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Les récentes attaques contre la souveraineté de la République d'Iraq par la République islamique d'Iran et la République de Türkiye ont entraîné la perte de nombreuses vies de femmes, d'enfants et d'hommes dans la République d'Iraq, ce qui constitue une violation manifeste de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier de son article 3, qui dispose que "[t]out individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne", et de son article 30, qui vise à empêcher qu'une disposition de la Déclaration ne soit interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Les forces turques ont commis une violation flagrante de la souveraineté de la République d'Iraq et mis en danger la vie et la sécurité des citoyens iraqiens en prenant pour cible une station touristique du gouvernorat de Dohuk par des tirs d'artillerie qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils sans défense, dont la plupart étaient des femmes et des enfants.

Au nom de la souveraineté de la République d'Iraq sur l'ensemble du territoire iraqien, les forces de la République de Türkiye doivent quitter le territoire iraqien, démanteler leurs bases et cesser leurs bombardements continus des zones protégées de la République d'Iraq.

Cette exigence s'applique également à la République islamique d'Iran, étant donné que les attaques continues menées jusqu'à présent par les forces iraniennes sur les terres iraqiennes, dont l'attaque du 29 septembre 2022, qui a entraîné la mort de plus de 17 citoyens, dont des femmes et des enfants, et blessé d'autres personnes, compromettent la souveraineté de la République islamique d'Iran, la sécurité de son peuple et l'intégrité de ses terres. Ces attaques ont fait plus de 50 victimes parmi les citoyens.

Les deux pays (la République islamique d'Iran et la République de Türkiye) ont profité de l'évolution du conflit régional international et des circonstances internes que connaît l'Iraq, et ils ont lancé des attaques et des attentats répétés visant diverses régions de l'Iraq. En outre, les deux pays ont pris un certain nombre de mesures visant à priver l'Iraq de ses ressources en eau, ce qui porte gravement atteinte à la souveraineté et aux intérêts nationaux de l'Iraq. Pour que la souveraineté iraqienne soit totale, il faut réexaminer les accords sur l'eau conclus avec la République de Türkiye et la République islamique d'Iran de manière à garantir que les droits et la part de l'Iraq soient respectés conformément aux règles du droit international relatives aux fleuves internationaux.

PRÉSERVER LA SOUVERAINETÉ DE L'IRAQ, REJETER LES ATTAQUES RÉPÉTÉES À SON ENCONTRE ET FAIRE CESSER TOUTE INGÉRENCE DANS SES AFFAIRES INTÉRIEURES

Projet de résolution présenté par la délégation de l'IRAQ

La 145^e Assemblée de l'Union interparlementaire, réunie dans le cadre de la 210^e session du Conseil directeur de l'Union interparlementaire (UIP) à Kigali, au Rwanda, du 11 au 15 octobre 2022, se fondant sur les principes et les objectifs des Statuts et Règlements de l'UIP et sur la résolution 25/2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*,

- 1) *vivement préoccupée* par l'impact persistant de l'agression perpétrée par la République islamique d'Iran et la République de Türkiye contre la République d'Iraq, laquelle se concrétise par des bombardements agressifs de plusieurs de ses régions,
- 2) *condamnant* les bombardements par la République de Türkiye de zones protégées en République d'Iraq – des attaques répétées ayant provoqué la mort de nombreuses personnes innocentes, endommagé les installations et infrastructures publiques et porté atteinte à l'économie dans le pays,
- 3) *condamnant fermement* les attaques continues perpétrées par la République islamique d'Iran au moyen de missiles balistiques et de drones, qui ont eu un effet d'intimidation sur les populations des zones ciblées, sans compter les nombreux dégâts matériels causés par les bombardements aveugles,
- 4) *Réaffirmant* l'engagement de tous les États membres à respecter la souveraineté de la République d'Iraq, la sûreté et la sécurité de son territoire et de son peuple et son indépendance politique, ainsi que son appui à toutes les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et des organes compétents du système des Nations Unies, lesquelles appellent au respect du principe des relations de bon voisinage, à la préservation de la souveraineté de la République d'Iraq et au respect indéfectible des droits de l'homme ; et *exhortant* la République islamique d'Iran et la République de Türkiye à adhérer à la Charte des Nations Unies et à appliquer pleinement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU,
 1. *condamne fermement* les attaques menées par la République islamique d'Iran et la République de Türkiye contre la République d'Iraq, qui ont fait des victimes dans des zones protégées et causé des dommages matériels aux infrastructures ;
 2. *considère* que la présence de toutes les forces des agresseurs sur le territoire de l'Iraq est contraire aux principes de bon voisinage et constitue une violation des droits de l'homme ;
 3. *exhorte* la République islamique d'Iran et la République de Türkiye à respecter la souveraineté de la République d'Iraq, à cesser toute forme d'agression sur son territoire, à s'abstenir de menacer la sécurité et la sûreté de ses citoyens, à retirer toutes les unités et forces militaires turques des zones frontalières situées sur le territoire de la République d'Iraq, et à résoudre les problèmes en suspens par des moyens pacifiques et diplomatiques dans le respect des intérêts communs et des avantages mutuels ;
 4. *demande* à la communauté internationale et à tous les États membres de prendre une position et des mesures efficaces pour mettre fin à toute agression extérieure de toute partie qui viole la souveraineté de la République d'Iraq et menace sa sécurité et son intégrité territoriale, et pour mettre fin aux attaques extérieures sur le territoire de la République d'Iraq ;

5. *réaffirme* sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple de la République d'Iraq, et son appui aux efforts qu'ils déploient pour défendre leur pays et surmonter les conséquences désastreuses de l'agression extérieure ;
6. *exhorte* la République de Türkiye et la République islamique d'Iran à mettre en œuvre les accords internationaux sur l'eau, de manière à garantir les droits et la part de la République d'Iraq, conformément aux règles du droit international relatives aux fleuves internationaux ;
7. *reconnaît* que la République d'Iraq a le droit d'obtenir une indemnisation appropriée pour les dommages qu'elle a subis dans le cadre d'une agression extérieure et d'autres actes constituant une violation du droit international ;
8. *prie* le Secrétaire général de l'Union interparlementaire de présenter un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution à la prochaine Assemblée de l'Union interparlementaire.